

Formule C17 - Loi sur les condominiums

DÉCLARATION SOLENNELLE DU CÉDANT (VENDEUR) À L'ACHAT D'UNE PARTIE PRIVATIVE -- LOI SUR LES CONDOMINIUMS, C.P.L.M. c. C30, alinéa 57(1)(a)

Je so	oussigné,, déclare s	et je soussigné, solennellement (et solidairement) que :
1.	Je suis le propriétaire inscrit (l'un des propriétaires inscrits), ou la personne qui a le droit d'être inscrite à titre de propriétaire, ayant vendu la partie privative n°, du projet de condominium connu sous le nom de, en vertu d'une convention d'achat-vente à laquelle s'applique la partie 4 de la <i>Loi sur les condominiums</i> .	
2.	Conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur les condominiums</i> , en tant que vendeur, j'ai donné à l'acheteur tous les documents prévus à cet article qu'il était possible de donner, et, pour chaque document qui ne pouvait être donné, une déclaration indiquant le document en question et expliquant pourquoi il était impossible de le donner.	
3.	Le délai de réflexion visant la convention d'achat-vente a pris fin.	
	ais la présente déclaration solennelle, la croya ne force et le même effet que si elle était faite	·
	aré (solidairement) devant moi dans la (le))))
Man	itoba, le)))
Nota celle	aire public dans la province du Manitoba et po	ur
Com Man	indissaire à l'assermentation dans la province itoba et pour celle-ci commission prend fin le :	du